



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LA PRAIRIE

RÈGLEMENT 1536-M

Relatif à la distribution de certains articles à usage unique et de sacs de plastique

Présentation et dépôt du projet de règlement : 21 mai 2024

Avis de motion : 2024-12

Donné le : 21 mai 2024

Adoption du règlement : 18 juin 2024

Résolution numéro : 2024-06-131

Proposé par : Madame Karine Laroche

appuyé par : Monsieur Patrick Dion

et résolu unanimement

Entrée en vigueur : 20 juin 2024

à l'exception des articles 4 et 5, qui entrent en vigueur le 31 décembre 2024, et de l'article 6 qui entre en vigueur le 31 décembre 2025



RÈGLEMENT 1536-M

RELATIF À LA DISTRIBUTION DE CERTAINS ARTICLES À USAGE UNIQUE ET DE SACS DE PLASTIQUE

ATTENDU que les articles 4, 6 et 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) prévoient que les municipalités ont compétence pour adopter des règlements en matière d'environnement, de gestion des matières résiduelles et de nuisances, comprenant notamment des normes prohibitives ;

ATTENDU que la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) a adopté le 15 juin 2023 le *Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles 2024-2030* qui comprend l'obligation pour les municipalités d'interdire la distribution de certains articles à usage unique et de sacs d'emplettes de plastique de toute épaisseur d'ici le 31 décembre 2024 ;

ATTENDU le principe des 3RV-E énoncé dans la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles* qui priorise les solutions selon l'ordre suivant : réduction à la source, réemploi, recyclage, valorisation et élimination ;

ATTENDU que le gouvernement du Canada a annoncé, le 22 juin 2022, le bannissement de certains plastiques à usage unique ;

ATTENDU que le Conseil souhaite :

- bannir la distribution d'articles à usage unique et de sacs de plastique dont la consommation peut être évitée ou qui sont remplaçables par un article ou un sac réutilisable ;
- responsabiliser les consommateurs afin qu'ils prennent en considération les externalités négatives de la distribution d'articles à usage unique et de sacs de plastique sur l'environnement et sur les coûts de leur gestion post-consommation, lorsqu'ils sont parvenus à la fin de leur brève vie utile ;
- inciter et encourager les commerçants à offrir des alternatives ayant un impact environnemental moindre que la distribution d'articles à usage unique et de sacs de plastique ;

ATTENDU que la Ville a adopté le 5 juillet 2022 le *Règlement 1492-M sur l'interdiction des sacs de plastique et abrogeant le règlement 1424-M*, entré en vigueur le 7 juillet 2022, afin d'interdire certains sacs de plastique et qu'il y a lieu de remplacer ce règlement ;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le 21 mai 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. TERRITOIRE ET PERSONNES ASSUJETTIS

Le présent règlement s'applique aux commerçants ayant un établissement sur le territoire de la Ville de La Prairie ainsi qu'à ceux qui y exercent une activité commerciale itinérante.

3. DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

Aliment : Substance liquide ou solide susceptible d'être digérée, de servir à la nutrition d'une personne.

Article à usage unique : Article qui sert à emballer, contenir, mélanger ou consommer un aliment, distribué à l'unité et destiné à n'être utilisé qu'une seule fois ou pour une courte période avant d'être jeté, recyclé ou composté.

Code d'identification : Système de codage d'identification des résines du plastique développé par la *Society of the Plastics Industry* (SPI).

Commerçant : Toute personne physique ou morale dont l'activité principale consiste à vendre au détail des marchandises, incluant des aliments, et à fournir des services connexes.

Distribuer ou Distribution : Offrir, vendre ou mettre un bien à la disposition d'un consommateur, avec ou sans contrepartie.

Établissement : Lieu où des biens ou des aliments sont distribués ou vendus aux consommateurs.

PLA : Polymère d'origine végétale dont les propriétés s'apparentent à celles de plastiques traditionnels, appelé « acide polylactique ».

Plastique : Matériau constitué de polymères de synthèse et transformable par moulage, formage, coulage, habituellement avec emploi de la chaleur et d'une pression.

Plastique dégradable : Polymère qui se décompose jusqu'à un certain point et dans un certain temps, dans des conditions particulières, par un processus entraînant une modification de sa structure, caractérisé par une perte de propriétés et/ou une fragmentation. Est inclus dans cette définition, tout plastique dit oxo-fragmentable, oxo-dégradable, chimio-dégradable, chimio-thermo-dégradable, chimio-photo-dégradable, chimio-biodégradable, hydro-biodégradable, oxo-biodégradable, fragmentable, dégradé, biodégradable, photo-dégradable, thermo-dégradable, biodégradable ou compostable.

Plastique non dégradable : Polymère de synthèse classé dans la catégorie des thermoplastiques ou des thermodurcissables, incluant les types de polymère suivants :

Code d'identification	Type de polymère
1	Polyéthylène téréphtalate (PET ou PETE)
2	Polyéthylène à haute densité (HDPE)
3	Polychlorure de vinyle (PVC)
4	Polyéthylène à basse densité (LDPE)
5	Polypropylène (PP)
6	Polystyrène (PS) et polystyrène expansé (PSE)
7	Autres plastiques

Sac d'emplettes : Sac fourni aux consommateurs par un commerçant, gratuitement ou moyennant des frais, permettant le transport de biens ou d'aliments après leur paiement.

Sac d'emballage : Sac utilisé à des fins de vrac, d'hygiène ou de conservation distribué par un commerçant.

Vaisselle : Comprend, sans s'y limiter, les assiettes, les contenants et récipients, les verres et les tasses, les couvercles de contenant, de récipient, de verre ou de tasse, les ustensiles, les bâtonnets, les pailles, les feuilles alimentaires et les barquettes.

Vaisselle réutilisable : Vaisselle pouvant subir au moins 100 cycles complets en lave-vaisselle, tel que défini dans les lignes directrices du *Règlement interdisant les plastiques à usage unique* (DORS/2022-138).

Ville : Ville de La Prairie.

Vrac : Marchandise ou produit présenté à la clientèle sans contenant ou emballage et pour lequel un sac ou autre contenant est nécessaire pour son transport.

SECTION II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4. INTERDICTIONS

Il est interdit aux commerçants de distribuer sur place, pour emporter ou par livraison les articles à usage unique faits de plastique non dégradables suivants :

Article à usage unique	Code d'identification
a) assiettes	6 et 7
b) contenants et récipients	6 et 7
c) verres et tasses	6 et 7
d) couvercles de contenant, de récipient, de verre ou de tasse	6 et 7
e) ustensiles	1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7
f) bâtonnets	1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7
g) pailles	1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7
h) barquettes	6 et 7
i) feuilles alimentaires	6 et 7

Il est interdit aux commerçants de distribuer sur place, pour emporter ou par livraison des articles à usage unique faits de plastique dégradables.

Il est interdit aux commerçants de distribuer sur place, pour emporter ou par livraison des sacs d'emplettes ou des sacs d'emballage faits de plastique dégradables ou non dégradables, quelle qu'en soit l'épaisseur.

5. EXCEPTIONS

Les interdictions de l'article 4 ne visent pas la distribution :

- de sacs d'emballage à usage unique, en plastique recyclable, emballés industriellement et vendus en paquet ;
- de sacs d'emballage à usage unique, en plastique recyclable, destinés à la viande, la poissonnerie ou la boulangerie, distribués individuellement ;
- des barquettes destinées à emballer la viande ou la poissonnerie ;
- des articles à usage unique fabriqués en carton ou en papier doublé de PLA ;
- des emballages sous vide ;
- d'aliments préemballés à l'extérieur de l'établissement.

Les interdictions de l'article 4 ne visent pas non plus la distribution d'articles à usage unique, de sacs d'emplettes ou de sacs d'emballage faite par :

- les organismes à but non lucratif d'aide alimentaire ;
- les commerçants qui offrent uniquement un service de livraison à domicile, par eux-mêmes ou par un intermédiaire.

6. OBLIGATIONS

En plus des interdictions prévues à l'article 4, les commerçants ont l'obligation d'utiliser et de fournir des articles ayant un impact environnemental moindre en remplacement des articles à usage unique interdits selon les modalités suivantes :

- a) utiliser de la vaisselle réutilisable dans les salles à manger avec ou sans service aux tables ou au comptoir et sur les terrasses avec service aux tables ;
- b) fournir des sacs d'emballage recyclables à usage unique à nul autre endroit qu'aux caisses, aux rayons de la boucherie et de la poissonnerie, conformément à la réglementation et l'encadrement provincial et fédéral en matière de salubrité et de sécurité alimentaire ;
- c) mettre à la disposition de la clientèle des sacs d'emballage réutilisables dans la section des fruits et légumes ;
- d) mettre à la disposition de la clientèle des sacs d'emplettes réutilisables aux caisses ;
- e) accepter les récipients des consommateurs pour rapporter les aliments, les repas ou leurs restes et pour les produits vendus en vrac, dans le respect de la réglementation et de l'encadrement provincial et fédéral en matière de salubrité et de sécurité alimentaire.

SECTION III – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

7. AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du directeur du Service de l'urbanisme et du chef de division – permis et inspection.

Tout inspecteur en bâtiment ou tout fonctionnaire de la municipalité désigné par le Conseil peut voir à l'application et au respect du présent règlement et, en ce sens, est autorisé à inspecter et à émettre des constats d'infraction.

8. POUVOIR D'INSPECTION

Sur présentation d'une pièce d'identité, l'autorité compétente peut à toute heure raisonnable, visiter, examiner et prendre en photo toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur d'un bâtiment, demander des renseignements et effectuer toute autre vérification nécessaire à l'application du présent règlement.

Toute personne qui entrave de quelque façon que ce soit la réalisation des inspections prévues au présent règlement contrevient à celui-ci. Il est notamment interdit de tromper ou de tenter de tromper le travail de l'autorité compétente par de fausses déclarations.

9. SANCTIONS

Quiconque contrevient à une disposition du Règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - i. d'une amende de 250 \$ pour une première infraction ;

- ii. d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
- i. d'une amende de 500 \$ pour une première infraction ;
 - ii. d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

SECTION IV – DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur conformément à la Loi, à l'exception :

- a) des articles 4 et 5, qui entrent en vigueur le 31 décembre 2024 ;
- b) de l'article 6, qui entre en vigueur le 31 décembre 2025.

L'entrée en vigueur des articles 4 et 5 aura pour effet d'abroger le *Règlement 1492-M sur l'interdiction de sacs en plastique et abrogeant le règlement 1424-M.*

11. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


M. FRÉDÉRIC GALANTAI, maire


Me KARINE PATTON, greffière

Avis de motion :	2024-05-21
Dépôt du projet de règlement :	2024-05-21
Adoption du règlement :	2024-06-18
Entrée en vigueur du règlement :	2024-06-20